sçavoir signé par moy avec soubsigné [illegible]

Le vingt huictiesme septembre ay que dits ~~avec~~ après les fiançailles et publications des bans dentre Silvain avron veufve de feu
libattiste Bivault de la paroisse de mesme et quantilly pour avant et apres
avant le prix de cette paroisse fille de feu guillaume le prieur
et d'anne marchandon une des témoins des ses avec de mesme filles
et quantilly et ni estant pour aucun empechement Jay avec
soubsigné ay veus les d. parties a la benediction nuptiale laquelle
Je leur ay donnée après quoy ce sont donné leur foy mutuelle
en forme de mariage en presence de ~~Jean~~ le cest Emery
premier Silvain premier et ~~Jean~~ gouet qui ont dites ne
sçavoir signer

Le mesme jour et ay que dits après les fiançailles et publica
[illegible] premier entre de paroisse mignot de ce